

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 596

présenté par
M. Nadot et Mme Rilhac

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante »

les mots :

« qu'il comprend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la langue de son choix devant l'OFPPRA, il est nécessaire que le demandeur soit informé dans une langue qu'il comprenne.